



## ARRÊTÉ 155/2026

### **PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION TEMPORAIRE DANS LE CADRE D'UNE PHASE DE TEST AFIN DE FLUIDIFIER LA CIRCULATION DES USAGERS RUE DE PARIS**

Le, Maire

- VU** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** les dispositions des Codes de la route et de la voirie routière en vigueur,
- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application,
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, dans sa version en vigueur à la date de signature de l'arrêté,
- VU** la nécessité de réaliser une phase de test en vraie grandeur pour fluidifier la circulation en centre-ville

**CONSIDERANT** que la modification des sens de circulations impose l'implantation d'une signalisation adaptée, il y a lieu d'édicter des mesures temporaires.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION-DURÉE**

L'entreprise AXE SIGNA dans le cadre de son arrêté permanent, est chargée par la ville, d'implanter la signalisation réglementaire verticale (supports et panneaux) adaptée au nouveau plan temporaire de circulation du centre-ville qui prendra effet le 16 septembre pour une durée estimée de 6 semaines (Phase de test N°2).

Cette modification perdurera jusqu'à la validation définitive du test ou modification nécessaire à lui apporter.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE CIRCULATION EN CENTRE VILLE – Phase 2**

La circulation en centre-ville est modifiée comme suit : la rue de Paris est placée en sens unique sens Clémenceau -> Royaumont, entre l'intersection avec la rue Jean XXIII jusqu'à l'intersection avec la place Pierre Salvi (N°12-> 44) et de l'intersection avec la rue de la Garenne jusqu'au rond-point Charles de Gaule (N°57-> 126).

La circulation sur ces tronçons reste exclusivement à double sens pour les services : des bus, des secours missionnés, des services de la ville.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement rue de Paris entre le N°12 et 126 est autorisé côté impair et seulement sur les emplacements matérialisés. Le stationnement des véhicules sur ces places est autorisé si besoin à contre sens du sens de circulation.

**ARTICLE 4 : SIGNALISATION**

La mise en place, la pose, la dépose et l'enlèvement de la signalisation provisoire liée aux travaux sont exécutés par le pétitionnaire. Les frais de cette signalisation sont à sa charge. La signalisation verticale et horizontale de toutes les modifications de circulation en centre-ville est exécutée par les services de la ville.

La police pluri-communale est chargée de vérifier la bonne exécution de la signalisation mise en place conformément à l'article 2.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS**

Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non-observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication soit auprès de Monsieur le maire de Viarmes (le défaut de réponse de cette autorité dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision de rejet), soit auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

**ARTICLE 7 : NOTIFICATION**

Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Viarmes
- Monsieur le responsable de la police pluri-communale,
- Monsieur le lieutenant, chef de centre de secours de Viarmes,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- KEOLIS

et sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viarmes, le 10 septembre 2026



Hugues BRISSAUD  
Maire de Viarmes